



LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX
EN ESPACES PROTÉGÉS
**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS
UN SITE INSCRIT**
**Au titre des art. L341-1 et R341-9 du code de
l'environnement**



FICHE PRATIQUE C

TRAVAUX EN ESPACES PROTÉGÉS

COMMENT PRÉPARER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX LORSQUE MES TRAVAUX NE RELÈVENT PAS DU PERMIS DE CONSTRUIRE, DU PERMIS DE DÉMOLIR OU DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE.

COMMENT PRÉPARER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX LORSQUE MES TRAVAUX NE RELÈVENT PAS DU PERMIS DE CONSTRUIRE DU PERMIS DE DÉMOLIR OU DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE.

Ces demandes concernent les travaux situés en site inscrit pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme ne sont pas nécessaires.

Ces travaux sont alors soumis à autorisation préfectorale.

Le délai d'instruction du dossier est de QUATRE MOIS, à dater du dépôt de la demande. Si la décision n'a pas été notifiée dans ce délai, elle est considérée comme rejetée.

Rappel de la loi :

Article L341-1 du code de l'environnement (extrait) :

... « L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Article R341-9 du code de l'environnement :

« La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article. »

LA DEMANDE:

Une **demande d'autorisation, au titre de l'Art. L341-1 du code de l'environnement** sur papier libre, doit être adressée (en 2 exemplaires), **par le propriétaire** du ou des terrains **ou son mandataire**, à l'**UDAP 47 (2 bis rue Étienne Dolet – CS 70001 - 47031 AGEN CEDEX)**.

Constitution du dossier :

- L'**identité du ou des demandeurs**.
 - La **localisation** et la **superficie** du ou des terrains.
 - La **nature des travaux** envisagés.
 - Un **plan** permettant de connaître la **situation** du terrain et l'emprise du projet à l'intérieur de la commune.
 - Une **notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux**.
 - Une **notice exposant les partis retenus pour assurer l'insertion du projet** dans son environnement et la prise en compte des paysages, accompagnée le cas échéant de la liste des végétaux, mobilier urbain, et tout autre élément explicitant le projet.
 - **Des photographies** de l'existant, repérées sur un plan (vues proches et lointaines).
 - Lorsque le projet a pour objet la **réalisation ou la modification d'une infrastructure ou un aménagement des sols, un plan de masse** faisant apparaître les cotes de niveau du terrain avant et après travaux, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ainsi que le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain.
 - Lorsque les travaux portent sur l'**aménagement ou la modification du terrain, un plan de coupe longitudinale et des plans de coupe transversale** précisant l'implantation de l'infrastructure par rapport au profil du terrain et indiquant, lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, l'état initial et l'état futur.
 - Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande d'autorisation est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet.
- Nota:
- Lorsque le projet a pour objet d'édifier ou de modifier une construction inférieure à 5m², un plan de masse coté dans les trois dimensions, une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées.
 - Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir.